

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le **27 OCT. 2022**

ID : 029-200076669-20221026-2022_035-DE



Délibération n°2022-035
Comité syndical du 21 octobre 2022

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT - CONTRAT DE PROJET DE CATEGORIE A

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni le 21 octobre 2022, à la salle de réunion du SMPPPC à Pont-l'Abbé.

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

Présents avec voix délibérative	Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Bernard PELLETER, Céline GAZ-LE TENDRE, Michaël QUERNEZ, Gaël LE MEUR, Marc BIGOT, Jean-Luc TANNEAU, Christine ZAMUNER, Yannick LE MOIGNE, Gwenola LE TROADEC, Yvan MOULLEC
Excusés	Anne MARECHAL, Jean-Marc PUCHOIS, Franck PICHON, Sandrine MANUSSET, David LE GOFF, Yannick SELLIN, Marc RAHER
Excusés ayant donné pouvoir	Didier GUILLON ayant donné pouvoir à Maël DE CALAN, Stéphane LE DOARE ayant donné pouvoir à Nathalie CARROT-TANNEAU, Michel LOUSSOUARN ayant donné pouvoir à Céline GAZ- LE TENDRE, Philippe AUDURIER ayant donné pouvoir à Jocelyne POITEVIN

Représentant 19 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du Plan de Relance volet pêche, le Syndicat mixte a porté dès 2020 une demande de financement des investissements nécessaires dans les criées, compte tenu de leur importance pour la filière pêche et produit de la mer.

Un dossier a été déposé dans le cadre du volet 4 des appels à projets lancé en mars 2022 et rendant éligibles les autorités portuaires et gestionnaires des ports de pêche.

Il concerne la réfection des toitures des criées des ports d'Audierne, du Guilvinec et de Loctudy pour un montant total d'opération de 6 090 570 €.

FranceAgriMer a notifié au Syndicat mixte le 10 octobre 2022 le montant de l'aide octroyée correspondant à 50 % du montant de l'opération, soit 3 045 285 €.

Afin de réaliser les travaux dans un calendrier très contraint par les conditions de financement du plan de relance, les travaux devant être achevés au 31 décembre 2024, il convient de prévoir un renfort temporaire des services du Syndicat mixte.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé de créer un emploi non permanent de catégorie A, à temps complet, pour piloter la réalisation de ce projet. Cet emploi sera créé pour une durée de 3 ans pour permettre la clôture de l'opération. Le coût du poste est inclus dans le coût prévisionnel de l'opération et est donc subventionné à 50 % par le plan de relance.

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet, visé à l'article L332-24 du code général de la fonction publique, pour assurer les missions de pilotage de la maîtrise d'ouvrage du projet et sera affecté au Pôle technique au sein de l'unité Bâtiments.

En conséquence,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, et L332-24 à L332-28,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical

DECIDE

- de créer un emploi non permanent, à temps complet, d'une durée de 3 ans, d'ingénieur / développeur de projet rattaché à l'unité Bâtiments du pôle technique, dans les conditions fixées ci-dessus,
- d'autoriser le Président à procéder au recrutement, par un contrat de projet, de l'agent sur l'emploi non permanent.

Les crédits budgétaires seront inscrits au budget du SPA.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**



Maël DE CALAN